

**Séance du 22 septembre 2022**

Le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, se sont réunis, en salle du Conseil Municipal, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse).

**MAIRIE DE MONT**  
ARANCE-GOUZE-  
LENDRESSE  
(Communes fusionnées)

**Etaient présents** : Mmes CAZENAVE, ETGHART, LOQUET, GUITTONNEAU, BAZIARD, DAUBAS et ainsi que MM. CAMGRAND, CLAVÉ, HILLOOU, LACOSTE, LAPETRE et LETARGUA.

**22-09-2022-07**

Date de convocation le 16/09/2022

Nombre de conseillers en exercice : 15  
Présents : 12  
Procurations : 2  
Votants : 14

**Secrétaire de séance élu** : Mr HILLOOU

**Avaient donné pouvoir** : Mr SALEFRANQUE pouvoir à M. CLAVÉ  
Mr LAMASOU pouvoir à M. LETARGUA

**Était absente excusée** : Mme GRAUX

**OBJET : REMBOURSEMENT FRAIS DE DEPLACEMENT, FRAIS D'HEBERGEMENT**

Monsieur le Maire rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leur fonction pour le compte de la collectivité, que par délibération du 30 juillet 2020, la collectivité a délibéré sur les principes de remboursement et sur les montants.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- la prise en charge d'une partie des abonnements aux transports publics pour les agents effectuant le trajet domicile – lieu de travail par ce biais,
- le taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage
- la prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours ou un examen professionnel.

**LA NOTION DE COMMUNE**

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par les moyens de transport publics de voyageurs ».

Il convient cependant de tenir compte du fait que le service public de transport de voyageurs desservant la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse ne permet pas, compte tenu de sa fréquence et notamment en été, une desserte régulière et adaptée pour des agents qui effectueraient éventuellement le trajet domicile – lieu de travail par ce biais.

Doit aussi être pris en considération le fait qu'aucun agent communal n'utilise le service public de transport de voyageurs, la plupart d'entre eux résidant déjà sur le territoire communal ou dans une commune non desservie par ce service.

Il convient enfin de prendre en compte la spécificité de la commune, qui est en réalité le fruit d'une fusion par association entre quatre villages, et dont le village centre (Mont) reste physiquement distant des communes limitrophes.

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le



ID : 064-216403964-20221003-22\_09\_2022\_07-DE

Il est donc proposé de retenir une notion plus étroite de la commune : constitue la commune le territoire des quatre villages la composant (Mont, Arance, Gouze et Lendresse) et sur lequel est implanté le lieu de travail des agents.

### **LES FONCTIONS ITINERANTES**

Conformément à l'article 14 du décret n°2001-654, « les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes. Il est proposé de considérer comme fonctions itinérantes pour les emplois des adjoints techniques qui se déplacent tous les jours d'un bâtiment à l'autre dans les quatre villages.

Par arrêté paru le 31 décembre 2020, le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire de déplacement au titre des fonctions essentiellement itinérantes au sein d'une même commune est fixé à 615€ à compter du 1er janvier 2022 (auparavant 210€).

Les déplacements ne seront pris en compte que dans le cas où les agents utilisent pour cela leur véhicule personnel (aucun service de transport en commun n'existe sur le territoire communal) et que leur poste est essentiellement itinérant.

### **LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DE FRAIS D'HEBERGEMENT**

Pour la fonction publique, un arrêté ministériel du 14 mars 2022 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit la prise une indemnité de 17.50 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 75 € par nuit .

Il est proposé au conseil :

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite du taux de 17.50 € par repas, et de 75 € pour les frais d'hébergement,
- De ne pas verser d'indemnité de repas et d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.
- De délibérer spécifiquement pour tout déplacement outre-mer ou à l'étranger (déplacements qui sont exceptionnels) afin de déterminer au cas par cas les modalités de prise en charge des frais de transport et d'hébergement.

### **LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE**

Il est proposé que les frais de transports soient pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels. Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, la commune s'engage à faire le remboursement complémentaire à hauteur des montants définis par décret.

Concernant l'indemnité de stage, il est proposé que l'assemblée adopte les taux fixés par la réglementation et précise qu'une indemnité complémentaire pourra être versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (INET, ENACT, Délégation CNFPT). La collectivité se réserve le droit de participer au remboursement des frais non pris en charge par ces organismes ou de compléter le barème des organismes à concurrence des montant fixés par l'arrêté ministériel du 14 mars 2022.

## LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou examen professionnel. Cette prise en charge est, en principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour un concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération (un déplacement pour les épreuves d'admissibilité et un déplacement pour les épreuves d'admission si l'agent est autorisé à y participer). C'est pourquoi il est proposé de prendre en charge les frais de transports résultant de ces deux déplacements, un même agent ne bénéficiant de la prise en charge que d'une seule opération (concours ou examen) par année civile. Si ces deux épreuves d'admission et d'admissibilité au concours se déroulent sur deux années civiles, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 14 mars 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**ADOpte** les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées par le Maire ci-dessus.

**PRECISE** que seront systématiquement remboursés les frais de déplacement des agents et élus dans le cadre des missions ou des stages qu'ils accomplissent et lorsqu'ils sortent du territoire de la commune défini ci-dessus (selon le taux de remboursement des indemnités kilométriques en vigueur).

**PRECISE** les crédits budgétaires sont inscrits au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré à MONT, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques CLAVÉ

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 064-216403964-20221003-22\_09\_2022\_07-DE